

La prévoyance individuelle liée

Le pilier 3a

↳ Caractéristiques

Personnes concernées	Toutes les personnes actives soumises à l'AVS et vivant en Suisse
Montant des primes	Les contributions maximales sont définies par la loi: <ul style="list-style-type: none">○ pour les personnes affiliées à un 2^e pilier LPP: CHF 7'258○ pour les personnes non affiliées à un 2^e pilier LPP: 20% du revenu provenant d'une activité lucrative, au max CHF 36'288
Rachat de l'assurance	Les retraits peuvent être effectués au plus tôt 5 ans avant l'âge de la retraite ordinaire AVS. Des retraits précédant cette échéance sont possibles dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none">○ établissement à son propre compte○ départ définitif à l'étranger○ rachat dans une caisse de pension du 2^e pilier○ financement de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins○ invalidité dans certaines circonstances
Bénéficiaires en cas de décès	Ordre des bénéficiaires conformément à la loi: <ol style="list-style-type: none">1. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant,2. les descendants directs et les personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,3. les parents,4. les frères et sœurs,5. les autres héritiers. <p>Le preneur de prévoyance peut désigner une ou plusieurs personnes parmi les bénéficiaires indiqués au point 2 et préciser la part qui leur revient.</p> <p>Le preneur de prévoyance peut modifier l'ordre des bénéficiaires des points 3 à 5 et préciser la part qui leur revient. Il peut aussi désigner comme bénéficiaires des tiers, si ceux-ci sont en même temps les héritiers.</p>
Mise en gage	Uniquement pour financer l'achat d'un logement pour ses propres besoins
Prêt sur police/Cession	Impossible